

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 753 vom 5. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_753](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___753)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 753 du 5 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 753 del 5 settembre 2012

## Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR, INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, CONDITION DE RECEVABILITÉ, RÉCUSATION, EXPERTISE MÉDICALE | 39 al. 2 LPGA, 59 LPGA, 60 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

## Erwägungen

### E. 1

et les références; ATAF B-7084/2010 du 6 décembre 2010 consid. 1.5.2). d) D'après la jurisprudence, le seul fait qu'un médecin ait déjà réalisé une première expertise à un stade antérieur de la procédure administrative n'exclut pas d'emblée sa désignation pour la réalisation d'une nouvelle expertise ou d'un complément d'expertise (cf. ATF 132 V 93 consid. 7.2). Le fait qu'un expert ait pris des conclusions défavorables à l'égard d'une partie ne constitue pas un motif de récusation. En revanche, le soupçon de partialité peut reposer sur des jugements de valeurs émis par l'expert, à propos d'aspects essentiels de la personnalité de l'une des parties comme le sexe, l'origine, la race, la religion ou l'orientation sexuelle. Plus généralement, tout jugement de valeur sur la personne paraît critiquable. L'expert doit s'exprimer de façon neutre et circonstanciée, en s'appuyant sur des constatations d'ordre médical. Il fera preuve d'une certaine retenue dans ses propos, nonobstant les controverses qui peuvent exister dans le domaine médical sur l'un ou l'autre sujet (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_603/2009 du 2 février 2010 consid. 3.3, I 626/05 du 7 novembre 2006 consid. 3.2.2, I 671/02 du 26 juin 2003 consid. 5.2). e) Dans le cas d'espèce, on relèvera que si, par hypothèse, la Cour de céans avait examiné les motifs de récusation soulevés par la recourante à l'encontre des Drs N. \_\_\_\_\_ ou D. \_\_\_\_\_, le recours aurait de toute façon été rejeté. En effet, le Dr N. \_\_\_\_\_ avait effectivement déjà réalisé une expertise sur l'assurée. Celle-ci n'avait cependant comme but que de déterminer le lien de causalité entre l'événement de 2004 et les différentes atteintes que la recourante présentait. En ce qui concerne la cheville droite, le lien de causalité avait été reconnu par le Dr N. \_\_\_\_\_. La nouvelle expertise devait quant à elle déterminer le lien de causalité entre l'événement de 2004 et la rechute au pied droit. De surcroît, dans son expertise du 1<sup>er</sup> mai 2006, le Dr N. \_\_\_\_\_ n'a pas émis de jugement de valeur sur sa personne qui pouvait paraître critiquable et a fait preuve de retenue. Quant au Dr D. \_\_\_\_\_, le fait que le Tribunal cantonal genevois n'ait pas reconnu valeur probante à l'un de ses rapports au motif qu'il considérait, dans ce cas particulier, qu'il était emprunt de considérations subjectives ne permet pas encore de retenir des motifs de prévention concrets dans la situation de l'assurée.

### E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours du 3 novembre 2010 est irrecevable et que le recours du 25 mars 2010 est sans objet, la cause devant par conséquent être rayée du rôle.

La présente procédure relève de la compétence du juge unique, compétent pour rayer la cause du rôle (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]). De plus, la valeur litigieuse au fond est inférieure à 30'000 fr. au vu des factures de soins figurant au dossier et comme l'a reconnu la recourante dans la précédente procédure (AA 81/09-73/2009) (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens, compte tenu de l'irrecevabilité du recours (art. 61 let. g LPGA a contrario). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours du 3 novembre 2010 est irrecevable. II. La cause est rayée du rôle, le recours du 25 mars 2010 étant sans objet. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Michel Bergmann (pour G.\_\_\_\_\_) ■ R.\_\_\_\_\_, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.